



## CONVENTION D'INTERVENTION A TITRE BÉNÉVOLE

### ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Corbas  
Représenté par M. Alain VIOLLET  
ci- après dénommé Monsieur le Président

### ET

Madame Martine LAKAS, née le 23 juin 1948 à Ste COLOMBE (69)  
Domiciliée à 4 allée des tilleuls 69960 CORBAS

ci-après dénommé « intervenant bénévole »

**Il est convenu que l'intervenant bénévole apportera une aide non rémunérée aux temps d'accueil des enfants à la crèche l'Ile aux Enfants à Corbas,**

reconduction de la convention pour une durée déterminée jusqu'au 01/06/2026 inclus.

**selon les modalités suivantes**

### LA NATURE DE LA MISSION A EFFECTUER

**Art. 1.** L'intervenant bénévole est engagé pour assumer la fonction suivante :  
**Accompagnement des professionnels petite enfance dans la vie quotidienne de la crèche par la participation aux temps de jeux d'éveil, de sorties et de repas avec les enfants.**

**Art. 2.** Il est amené à exécuter, sans que cette énumération soit limitative, principalement les tâches suivantes :

- Soutien des professionnels petite enfance pour l'accueil des enfants
- Présence active auprès des enfants et participation pendant les temps de jeux libres
- Accompagnement des enfants pendant les sorties (et passerelles avec les écoles).
- Aide des professionnels petite enfance pour accompagner ou donner les repas des enfants
- Accompagner les enfants aux petits toilettes

**Art 3.** L'intervenant bénévole ne fait pas partie du taux d'encadrement des enfants et par conséquent ne doit pas :

- Rester seule avec les enfants
- Réaliser de soin pour les enfants
- Réaliser des changes de couches
- Participer aux relèves faites aux parents lors des accueils et départs des enfants

## **LES OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT BÉNÉVOLE**

**Art. 3.** L'intervenant bénévole s'engage à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues les tâches qui lui sont assignées.

**Art. 4.** Il s'engage à réaliser l'intervention bénévole convenue conformément aux instructions qui lui sont données, dans le respect du projet éducatif et pédagogique de la crèche l'Île aux Enfants.

**Art. 5.** L'intervenant bénévole s'engage à restituer en bon état au Service Petite Enfance les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées.

**Art. 6.** L'intervenant bénévole effectue son intervention sous la responsabilité de la responsable de la structure et, en son absence, des continuités de direction, à qui il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour leur demander d'apporter une aide particulière.

**Art. 7.** Si l'intervenant bénévole est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser aux personnes référentes désignées à l'article 6 ou, à défaut, au responsable du service petite enfance.

## **LES OBLIGATIONS du gestionnaire**

**Art. 8.** Le CCAS de Corbas s'engage à permettre à l'intervenant bénévole de réaliser la mission de bénévole dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation du travail.

## **L'INDISPONIBILITE DE TRAVAIL**

**Art. 9.** L'intervenant bénévole qui ne peut se rendre à son poste à la suite d'une maladie ou d'un accident doit en avertir immédiatement la responsable de la crèche en précisant la durée probable de l'indisponibilité.

## **DURÉE HEBDOMADAIRE ET HORAIRE**

**Art. 10.** La durée moyenne de travail est de 3h00 par intervention avec un maximum de 3 interventions par semaine, selon un planning défini à l'avance.

**Art. 11. L'intervenant bénévole qui souhaite effectuer un changement d'horaire avec un de ses collègues intervenants bénévoles, doit, préalablement à ce changement, informer la personne responsable de l'organisation des horaires de travail.**

### **INDEMNITES**

**Art. 12.** Il n'est accordé aucune rémunération à l'intervenant bénévole pour la mission qu'il réalise au profit de le CCAS de Corbas.

### **LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL**

#### **Art. 13.**

La crèche l'Ile aux Enfants se situe au 61,63 avenue de Corbetta 69960 CORBAS.

### **FIN DE CONVENTION**

**Art. 14.** Quand la convention est conclue pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à la convention moyennant la remise d'un préavis écrit de 15 jours calendaires qui débute le lendemain de la remise du préavis.

Quand la convention est conclue pour une durée déterminée la convention se termine à la date d'échéance fixée par la présente convention ou pour cause personnelle justifiée de l'intervenant avec préavis de 15 jours.

**Art. 15.** Que la convention soit conclue pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention par lettre recommandée à la Poste.

### **ASSURANCE**

**Art. 16.** L'intervenant bénévole s'engage à fournir une attestation responsabilité civile.

### **SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Art. 17.** L'attention de l'intervenant bénévole est particulièrement attirée sur l'importance du respect des règles de sécurité concernant le bâtiment et la surveillance des enfants accueillis. La santé et le respect de l'intégrité physique des enfants accueillis constituent également deux préoccupations importantes qui exigent la vigilance de l'intervenant bénévole.

Toute constatation relative à la sécurité (ex. : obstacle rendant plus difficile ou impossible l'évacuation en cas d'incendie, présence d'un objet dangereux, risque de chute d'un objet, etc.) et à la santé des enfants accueillis doit être signalée au responsable de service et, en cas d'oubli par celui-ci, rappelée et signalée au conseiller en prévention.

## AUTRES DISPOSITIONS

**Art. 18.** L'intervenant bénévole est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature de la mission effectuée, il est également tenu à la plus grande discrétion.

**Art. 19.** Les enfants accueillis doivent être traités avec égard et respect.

Les actes de violence ou de maltraitance (physique ou mentale) envers ces personnes sont totalement proscrits et sont constitutifs d'une faute grave pouvant entraîner la rupture immédiate du contrat d'intervention pour motif grave.

L'intervenant bénévole, témoin d'acte de violence ou de maltraitance a l'obligation de dénoncer ce fait à son supérieur hiérarchique ou, à défaut de réaction de celui-ci, à l'autorité territoriale.

La passivité ou le silence du témoin du fait peuvent également être constitutifs d'une faute grave pouvant entraîner la rupture immédiate de la convention pour motif grave.

**Art. 20.** L'intervenant reconnaît avoir reçu un exemplaire original de la présente convention. Il reconnaît avoir été dûment averti de ce que l'ensemble de ces prescriptions dont il a pris connaissance lui sont applicables. Il s'engage à observer le règlement interne lorsque celui-ci existe.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

L'intervenant bénévole :

Mme Martine LAKAS

Signature

Pour le CCAS de Corbas,

Le Président,  
M. Alain Viollet

Signature

(\*), Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».